

**CONDITIONS DEFINITIVES
CONCERNANT DES CERTIFICATS SUR MATIERE PREMIERE**

En date du 12 décembre 2012

Emission de 1 Tranche de Certificats référencés sur l'OR

**Tranche 1A assimilable aux Certificats émis le 30 juin 2008 et le 30 septembre 2008
(Code Isin : NL0006245805)**

Cette assimilation, objet du présent document, s'effectuera dès le 14 décembre 2012

BNP PARIBAS ARBITRAGE ISSUANCE B.V.
(en qualité d'Emetteur)

inconditionnellement et irrévocablement garantis par

BNP PARIBAS
(en qualité de Garant)

Les Certificats ont fait l'objet d'une demande d'admission sur le marché de Euronext Paris

AVERTISSEMENT DE L'EMETTEUR

Les Certificats présentés dans les Conditions Définitives s'adressent à des spécialistes et ne devraient être achetés et négociés que par des investisseurs disposant de connaissances spécifiques. Un tel investissement, par son caractère spéculatif, implique un risque élevé et il peut en résulter pour le Porteur la perte partielle ou totale de son investissement.

Les Certificats à Maturité Ouverte sont des Certificats à durée indéterminée. Ce type de Certificat peut être remboursé à la discrétion de l'Emetteur. Ces Certificats comportent un risque supplémentaire pour les investisseurs par rapport à des Certificats à durée déterminée dans la mesure où les investisseurs ne peuvent pas prévoir la date à laquelle un Certificat à Maturité Ouverte arrivera à échéance.

Le Montant de Règlement à maturité peut être inférieur au Prix d'Acquisition du Certificat.

DISPONIBILITE DES DOCUMENTS

*Les termes commençant par une majuscule utilisés et non définis dans les présentes ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base n°07-0356 en date du 12 octobre 2007 tel que complété et modifié par les Suppléments n°08-0013 du 18 janvier 2008, n°08-0042 du 5 mars 2008, n°08-0089 du 16 mai 2008 et n°08-0167 du 8 août 2008, et dans le Prospectus de Base n°12-015 en date du 10 janvier 2012 tel que complété et modifié par les Suppléments n° 12-084 du 21 février 2012, n° 12-126 du 22 mars 2012, n° 12-226 du 24 mai 2012, n° 12-300 du 27 juin 2012, n° 12-412 du 28 août 2012, n° 12-460 du 21 septembre 2012 et n° 12-547 du 14 novembre 2012 (ensemble, le "**Prospectus de Base**"). Le présent document constitue les "Conditions Définitives" des Certificats décrits ci-dessous et doit être lu avec le Prospectus de Base.*

Les Conditions Définitives, les Prospectus de Base et les Suppléments sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (l'"AMF"), dont l'adresse est <http://www.amf-france.org> et sur le site Internet Certificats de BNP Paribas dont l'adresse est <http://www.produitsdebourse.bnpparibas.fr> ou tout autre site Internet de l'Emetteur qui viendrait à lui succéder.

Dispositions Générales

- | | |
|---|---|
| 1. Autorisation | L'émission des Certificats a été autorisée par une résolution du conseil d'administration de l'Emetteur adoptée le 10 mai 2012. |
| 2. Nombre de Certificats | 65 000 Certificats. |
| 3. (a) Tranches de Certificats | 1 Tranche. |
| (b) Préciser si les Certificats doivent être consolidés et former une seule tranche, assimilables aux Certificats d'une tranche existante | Cette tranche de Certificats sera consolidée et formera une seule tranche 1A assimilable aux 200 000 Certificats émis le 30 juin 2008 et les 135 000 Certificats émis le 30 septembre 2008 (Code Isin : NL0006245805). |
| 4. Type de Certificats | - Certificats « 100% quanto » sur Matière Première.
- Certificats à Maturité Ouverte.
(« Certificat 100% Quanto à Maturité Ouverte »). |
| 5. Date d'émission des Certificats | 14 décembre 2012. |
| 6. Prix d'Emission (par Certificat) | 152 EUR (au 11 décembre 2012) |
| 7. Forme des Certificats | Les Certificats sont émis au porteur. La propriété des Certificats sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier. |
| 8. Sous-jacent | L'Or (le « Sous-jacent » ou « Gold »)
Code Bloomberg : GOLDS ;
Code Reuters : .XAU= |
| 9. Marché de Cotation | LBMA (London Bullion Market Association)
Site Internet : www.lbma.org.uk |
| 10. Parité | 10 Certificats pour 1 Sous-jacent |
| 11. Niveau initial du sous-jacent | 907.5 USD (le 20 juin 2008) |
| 12. Certificat à Maturité Ouverte | Oui |
| 13. Date d'Evaluation | Les Certificats étant à Maturité Ouverte, la Date d'Evaluation sera déterminée par l'Emetteur et notifiée aux Porteurs conformément à la Condition 17 du Prospectus de Base et publié par Euronext Paris au plus tard 10 Jours Ouvrés avant la Date d'Evaluation. |
| 14. Heure(s) d'Evaluation | Non Applicable |
| 15. Cas d'Echéance Anticipée Automatique | Non Applicable |
| 16. Cas d'Echéance Anticipée Volontaire | Applicable.
L'Emetteur pourra procéder au remboursement anticipé de la totalité des Certificats à la Date de Règlement.
<i>Voir §13 et §21</i> |

- | | |
|--|-----------------|
| 17. Si le calcul de la moyenne s'applique dans la détermination du niveau du sous-jacent en cas de Dérèglement du Marché, préciser le mode de calcul de la moyenne | Non Applicable. |
| 18. Centre(s) financier(s) supplémentaire(s) pour les besoins de la définition de Jour Ouvré | Non Applicable. |
| 19. Autres définitions | Non Applicable. |
| 20. Tableau | Non Applicable. |

Règlement

- | | |
|------------------------------------|---|
| 21. Date de Règlement | 5 Jours Ouvrés après la Date d'Evaluation |
| 22. Niveau(x) de Référence | Non Applicable. |
| 23. Modalités de Règlement | Règlement en Espèces |
| 24. Calcul du Montant de Règlement | En Cas d'Echéance Anticipée Volontaire, le Porteur recevra un Montant de Règlement égal à : |

$$\text{Valeur}_t = \text{Valeur}_{t-1} \times \left(1 - \text{AF} \times \frac{\text{Act}_{t-1,t}}{360} \right) \times \left(\frac{\text{Gold}_t}{\text{Gold}_{t-1}} \right)$$

Où :

Valeur_{t-1} : Valeur du Certificat à l'heure du fixing de l'Or (PM fixing) sur le LBMA, le Jour de Bourse précédent la Date d'Evaluation.
 NB : Valeur₀ est égale au cours officiel du Sous-jacent (London Gold PM Fixing) la veille de la date d'émission des Certificats (i.e. 27 juin 2008) divisé par la Parité, et le tout divisé par le Taux de Conversion (T_i) ; Valeur₀ / 10 / T_i

T_i désigne le taux de conversion EUR/USD fixé à l'émission pour toute la durée de vie du Certificat (i.e. 1 USD = 1 EUR).

AF : la Commission de Gestion annuelle, qui sera prélevée quotidiennement, se compose d'une partie fixe égale à 1.00% et d'une partie variable (AF') qui représente des frais de gestion quanto. AF' est égal au coût ou au gain de la couverture devise tel que calculé par l'Agent de Calcul chaque jour calendaire.

Act_{t-1,t} : Nombre de jour calendaire entre le Jour de Bourse précédent la Date d'Evaluation (inclus) et la Date d'Evaluation (non incluse).

Gold_t : Cours officiel du Sous-jacent (London Gold PM Fixing) à la Date d'Evaluation.

Gold_{t-1} : Cours officiel du Sous-jacent (London Gold PM Fixing) le Jour de Bourse précédent la Date d'Evaluation.

NB : le cours officiel du Sous-jacent ("Gold fixing price") établi sur la base du "London p.m.Fixing Price" (en USD) pour une once d'or, tel que déterminé par le Marché de Cotation à ou aux alentours de 15h (heure de Londres).

- | | |
|--|---------------------------|
| 25. Devise de Règlement pour le paiement de tout montant | Euro (« EUR »). |
| 26. Taux de Change et Taux de Change de Substitution pour la conversion, si nécessaire, de tout prix, cours ou de tout autre montant dans la Devise de Règlement concernée, et détails de la détermination de ces taux | EUR/USD (T _i) |
| 27. Modalités supplémentaires pour les Certificats Turbo Call : | Non Applicable |
| 28. Modalités supplémentaires pour les Certificats Turbo Put : | Non Applicable |
| 29. Modalités supplémentaires pour les Certificats Turbo Call à Fenêtre d'Activation : | Non Applicable |
| 30. Modalités supplémentaires pour les Certificats Turbo Put à Fenêtre d'Activation : | Non Applicable |
| 31. Modalités supplémentaires pour le calcul du Montant de Règlement : | Non Applicable |
| 32. Autres dispositions : | |
| (a) Coupon | Non Applicable |
| (b) Gestion des Dividendes | Non Applicable |
| (c) Commission de Gestion | Voir § 24. |
| (d) Autres | Non Applicable. |

Dérèglement du Marché

- | | |
|---|----------------|
| 33. En cas de Dérèglement du Marché, nombre de Jours de Bourse (si ce nombre n'est pas vingt) pour le report de la Date d'Evaluation et préciser le Jour de Bourse qui sera réputé être la Date d'Evaluation (le cas échéant) | Non Applicable |
| 34. Dispositions pour le calcul du Montant de Règlement si un Cas de Dérèglement du Marché survient lors de la Date d'Evaluation (si elles sont différentes de celles prévues dans le Prospectus de Base) | Non Applicable |
| 35. Autres dispositions | Non Applicable |

Cotation sur Euronext Paris

- | | |
|--------------------------------|---|
| 36. Négociation | Les Certificats se négocient à l'unité |
| 37. Date de radiation | La radiation des Certificats sur Euronext Paris S.A. interviendra à l'ouverture du cinquième Jour de Bourse précédant la Date d'Evaluation (cette date étant exclue), sous réserve de toute modification de ce délai par les autorités compétentes, modification pour laquelle la responsabilité de l'Emetteur et du Garant ne pourra être engagée. |
| 38. Publication au BALO | Non Applicable |

Compensation et distribution

- | | |
|--|---|
| 39. Code ISIN | NL0006245805 |
| 40. Code Commun | 37370355 |
| 41. Code Mnémonique | 4234B |
| 42. Agent Financier | BNP Paribas Arbitrage S.N.C. |
| 43. Agent de Calcul | BNP Paribas Arbitrage S.N.C. |
| 44. Détails de tout système de compensation autre que Euroclear France, Clearstream, Luxembourg, ou Euroclear et mention du code/numéro de compensation correspondant | Non Applicable |
| 45. Nom du dépositaire commun, le cas échéant | Non Applicable |
| 46. Méthode de distribution des Certificats (syndiquée ou non) y compris le(s) nom(s) du/des Etablissement(s) Souscripteur(s) | L'émission n'est pas syndiquée.
BNP Paribas Arbitrage S.N.C. |
| 47. Modalités de l'offre en cas d'offre au public avec période de souscription : | Non Applicable |